

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 27 juin 2006 (*BGC* p. 1542), les motionnaires postulent l'abolition de l'impôt personnel en demandant la suppression de l'article 14 de la loi sur les impôts communaux (LICO, RSF 632.1), qui permet aux communes de percevoir cet impôt. Ils estiment que cet impôt est devenu obsolète et que ses ressources sont insignifiantes. En outre, ils se heurtent aux clauses d'exemption, qui prennent en compte, entre autres, l'âge, le sexe et l'état civil des personnes.

Réponse du Conseil d'Etat

La base légale permettant aux communes de percevoir un impôt personnel est l'article 14 de la loi sur les impôts communaux (LICO, RSF 632.1). Cette disposition a la teneur suivante :

Art. 14 Impôt personnel

¹ Les communes peuvent prélever un impôt personnel atteignant tous les contribuables (personnes physiques et morales) domiciliés ou en séjour depuis plus de trois mois dans la commune.

² Cet impôt peut être fixé de 5 à 50 francs.

³ Sont exemptés de l'impôt personnel :

- a) les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 20 ans révolus ;
- b) les femmes mariées ;
- c) les apprentis et étudiants sans revenus imposables ;
- d) les personnes notoirement indigentes.

⁴ Il n'y a pas de répartition intercommunale de l'impôt personnel.

Les motionnaires relèvent que peu de communes recourent à cet impôt. On peut en effet constater que le nombre de communes percevant encore cet impôt est de 6. Le nombre de communes concernées directement par la motion est donc plutôt bas et le rendement de cet impôt est très faible, notamment en comparaison avec les frais de perception qu'il engendre.

Sur la base des comptes 2005, on peut constater ce qui suit : le rendement total de cet impôt pour les 6 communes qui le perçoivent était de 225'000 francs. La commune la plus grande parmi celles-ci a des recettes de l'ordre de 168'000 francs, et la commune la plus petite en a pour 3'300 francs.

Les motionnaires mettent leur intervention en relation avec la non-exonération des partenaires enregistrés, choix qui a été effectué par le législateur au moment d'adapter la législation

fribourgeoise à la loi sur le partenariat enregistré. D'aucuns estimaient alors qu'il n'était plus guère défendable de prévoir une exemption des femmes mariées, mais que c'était en réalité l'impôt personnel comme tel qui devait être remis en cause.

Toutefois, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un impôt purement communal, le Conseil d'Etat tenait à consulter l'Association des communes fribourgeoises pour avoir son avis quant à une éventuelle suppression de l'article 14 LICO. Cette consultation a eu lieu en automne 2006. L'Association des communes fribourgeoises estime que cet impôt n'a plus beaucoup de signification et que l'abandon de cet impôt paraît justifiable, l'autonomie des communes concernées demeurant toutefois réservée.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les arguments plaidant pour l'abolition de l'impôt personnel, notamment le faible montant de l'impôt, le nombre restreint de communes recourant à cette ressource fiscale, le régime d'exonération et les frais de perception, l'emportent sur le souci de préserver la possibilité pour les communes qui le souhaitent de percevoir cet impôt. Les 6 communes concernées, à savoir Auboranges, Courgevaux, Ecublens, Gempenach, Jaun et Morat pourront certainement compenser la disparition de ces recettes par d'autres moyens.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de prendre en considération cette motion.

Fribourg, le 19 mars 2007